

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2022

Référence

2022/09/01/050

Objet de la délibération

Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation

16/08/2022

Date d'affichage

16/08/2022

Vote

A l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaients absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il a reçu du comptable public une convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et le comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers. Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention (cf texte ci-joint)

le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).

Emettre des Avis de Somme A Payer (ASAP titre) ou ASAP ORMC (pour facture de rôles) qui seront imprimés par les services de la DGFIP et qui pourront à terme être déposés de manière dématérialisée sur l' Espace Numérique Sécurisé de l'Usager (ENSU).

en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

transmettre à l'ordonnateur le flux PES RETOUR listant les encaissements à titrer selon une périodicité mensuelle ;
mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ou via le tiers de transmission qu'aura choisi la collectivité ;
renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
habiliter l'ordonnateur à HELIOS afin de lui permettre d'éditer les « Restes à Recouvrer » . Édition qui lui permettra de suivre le recouvrement de ses produits .
respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
une phase comminatoire amiable sera diligentée, par un huissier de justice, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours ;
une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect de seuils paramétrés dans d'HELIOS (130 €, ou un autre montant à définir, pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur³) ;
en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente avec un seuil minimum de 500 €.
de présenter régulièrement, au moins une fois par an, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à [chaque item a vocation à être détaillé dans la convention à signer, sans que la liste ci-dessous ne soit ni exhaustive, ni obligatoire]:

³Si l'ordonnateur souhaite modifier à la baisse ou à la hausse ces seuils, il conviendra de mentionner les nouveaux seuils dans la présente convention. La mise en œuvre des seuils ainsi modifiés fera dans cette hypothèse l'objet d'un paramétrage local.

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE : Ancinnes

représentée par Monsieur ASSIER Denis autorisé(e) par le Conseil dans sa séance du 03/07/2020, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité, Ancinnes, Monsieur BUCHET Bruno désigné par arrêté du 01/07/2021

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;

ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :

la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;

la désignation d'un seul débiteur, avec un seul nom dans la rubrique « nom » et un seul prénom dans la rubrique « prénom ». Proscrire toute mention comme « M ou Mme XXX et YYY ». La présence éventuelle d'une deuxième personne doit être portée dans la rubrique « co-débiteur »,

la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;

¹hors fiscalité et dotations

² seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;

collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);

Étudier l'intérêt de la mise en place de régies et encourager leur regroupement afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ; Chaque régie devra être dotée d'un compte de dépôt de fonds et devra proposer en fonction du montant des encaissements le paiement par Carte Bancaire, prélèvements ou sur internet.

le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;

l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu [ce seuil doit être fixé dans la convention, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante];

la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;

la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;

l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à ANCINNES, le 01/09/2022

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

DENIS ASSIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er septembre 2022

Référence

2022/09/01/051

Objet de la délibération

Virement de crédits pour annulation titres concernant la commune de Villeneuve en Perseigne

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation

16/08/2022

Date d'affichage

16/08/2022

Vote

A l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaient absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Monsieur le Maire fait savoir que la Commune de Villeneuve en Perseigne a reçu une lettre de relance concernant la participation au fonctionnement de l'école pour les années 2015-2016.

La commune de Villeneuve en Perseigne a réglé la somme de 35121.12 à ce titre. Toutefois, après accord par les deux collectivités, la participation n'a pas été reconduite en 2017. La commune de Villeneuve en Perseigne ne doit plus rien à ANCINNES.

Il y a donc lieu d'annuler le titre pour la somme de 3644 euros.

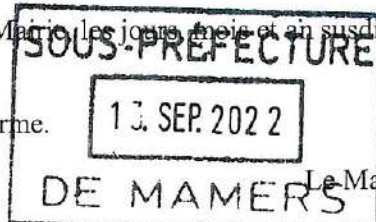
Pour cela, un virement de crédit doit être réalisé du compte 615221 au compte 673 comme suit :

- 615221 Entretien et réparation bâtiments publics - 3644 euros
- 673 Titres annulés sur exercices antérieurs + 3644 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à annuler ce titre et à procéder au virement de crédit.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.



Le Maire.

DENIS ASSIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2022

Référence

2022/09/01/052

Objet de la délibération

BP ASSAINISSEMENT
Virements de crédits

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation

16/08/2022

Date d'affichage

16/08/2022

Vote

A l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaient absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Monsieur le Maire fait savoir que qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédit sur le budget ASSAINISSEMENT. En effet, au 011 Charges à caractère générale, il ne reste que 214.33 euros. Or, une facture doit être réglée pour un montant de 393.60 euros. De plus, il y aura des factures d'entretien (curage de lagune) avant la fin de l'année.

Pour cela, un virement de crédit doit être réalisé des compte 658 et 6410 au compte 611 et 61523 comme suit :

- 658 Charges de gestion courante	- 400 euros
- 6410 Rémunération du personnel	- 600 euros
- 611 Sous-traitance générale	+ 400 euros
- 61523 Entretien et réparation réseaux	+ 600 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à procéder au virement de crédit.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

DENIS ASSIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2022

Référence

2022/09/01/053

Objet de la délibération

Tarif de la garderie du
mercredi matin

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation

16/08/2022

Date d'affichage

16/08/2022

Vote

A l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaient absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal, notamment : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision municipale n° 2021/12/02/083 en date du 2 décembre fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022 et notamment des services périscolaires et occasionnels, (Modifié par délibération du conseil municipal du 13/01/2022 - Modifié par délibération du conseil municipal du 10/05/2022)

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer librement les tarifs des activités périscolaires, sous réserve, s'agissant d'un service public, que le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre,

Considérant que la garderie du mercredi matin est un service communal facultatif. Elle est destinée aux parents qui ne disposent pas d'un mode de garde le mercredi entre 7h30 et 12h15 et que sa pérennité est soumise à la condition d'une fréquentation suffisante,

Considérant que le nombre de familles bénéficiant de ce service est faible, avec un nombre médian de 4,5 enfants accueillis par mercredi sur l'année scolaire 2021/2022,

Considérant que le coût de ce service est très important au vu de sa faible fréquentation et que, bien que le *service public, déficitaire* par nature, n'a pas vocation à être rentable, il est nécessaire d'arbitrer les dépenses de fonctionnement à un équilibre raisonnable pour absorber la baisse des dotations et la hausse inflationniste,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

L'augmentation du tarif de la garderie pour l'ensemble des familles bénéficiant de ce service à compter du 2 septembre 2022, selon tableau suivant :

Garderie	
Mercredi de 7h30 à 12h15	7,00€ la matinée

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

DENIS ASSIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2022

Référence

2022/09/01/054

Objet de la délibération

GEMAPI : approbation de l'adhésion de la communauté de Communes au Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation

16/08/2022

Date d'affichage

16/08/2022

Vote

A l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaients absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « Fesneau »).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-71 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles

Vu la délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 du conseil communautaire de la communes Haute Sarthe Alpes Mancelles approuvant la création d'un syndicat mixte relatif à la création du Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Sarthe du 11 avril 2022 portant fixation des projets de statuts et du projet de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu la délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 du conseil communautaire de la communes Haute Sarthe Alpes Mancelles approuvant les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat Mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ci-annexés ;

Considérant qu'en vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge,

depuis le 1er janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

Considérant que les EPCI-FP peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Considérant l'intérêt commun des Communautés de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, Maine Cœur de Sarthe, Maine Saosnois, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, ainsi que de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de créer un syndicat mixte à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe amont dans le but de satisfaire efficacement aux obligations légales qui leur incombent au titre de la compétence GEMAPI et afin de mettre en place une gouvernance adaptée à leurs besoins ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, ce syndicat mixte portera une compétence obligatoire relative à la GEMA et proposera à l'adhésion de ses membres une compétence optionnelle relative à la PI ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, il appartient à chaque EPCI-FP concerné par le projet de création de syndicat mixte d'approuver les projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte selon les conditions de majorité qualifiée requises par l'article précité ;

Considérant que par une délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 le conseil communautaire de la communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a approuvé les projets de statuts et du périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, il appartient également aux conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes, lorsque ses statuts ne prévoient pas de dispositions contraires à l'article précité, d'approuver l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ; que ces conditions de majorité qualifiée sont les suivantes :

- soit les deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population communautaire approuvent l'adhésion ;
- soit la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population communautaire approuvent l'adhésion ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont ne dérogent pas à la procédure prévue à l'article L. 5214-27 du CGCT ; que par conséquent, il appartient au conseil municipal de notre commune d'approuver l'adhésion de la communes Haute Sarthe Alpes Mancelles au syndicat Mixte de la Sarthe Amont (SMSA).

Considérant les projets de statuts et de périmètre du syndicat mixte sont annexés à la présente délibération

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR x VOIX POUR(Noms) PAR x VOIX CONTRE (NOMS) et x ABSTENTIONS (NOMS)

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles au futur Syndicat Mixte de la Sarthe Amont et le transfert de la compétence obligatoire GEMA et de la compétence optionnelle PI selon les décisions de la communauté de communes
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes
 - de charger Monsieur ou Madame Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

DENIS ASSIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2022

Référence

2022/09/01/055

Objet de la délibération

Assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'étude du
schéma directeur
d'assainissement

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation

16/08/2022

Date d'affichage

16/08/2022

Vote

A l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaient absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

La commune d'Ancinnes exploite en régie son système d'assainissement collectif, assurant la gestion du réseau d'assainissement et le traitement des eaux usées.

Afin de disposer d'une analyse de la situation actuelle de ses ouvrages d'épuration et de ses réseaux de collecte des eaux usées, ainsi que d'éléments de décision pour mettre en œuvre les installations et de localiser les désordres et d'en relever les insuffisances, il est nécessaire de réaliser une étude diagnostique du système d'assainissement collectif de la commune.

Pour réaliser cette étude et définir les travaux réels à réaliser, il est nécessaire de réaliser le Schéma Directeur d'Assainissement d'Ancinnes.

La commune possède déjà un schéma directeur de l'eau potable, depuis 2014, mais n'a jamais réalisé celui de l'assainissement. Les collectivités compétentes (communes, EPCI ou syndicats) ont pour obligation de réaliser un schéma directeur au moins une fois tous les 10 ans. En France, le Code de la Santé Publique (CSP), le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et leurs textes d'application encadrent la réalisation des schémas directeurs en eau potable et en assainissement.

Un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif.

Il comprend :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées -réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

Ce document est aussi indispensable pour l'obtention de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Pour ce faire, la commune a besoin d'un accompagnement technique et administratif par le biais d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la réalisation de son schéma Directeur d'Assainissement. Cette assistance comprendra notamment la rédaction du cahier des charges, une assistance et un conseil pour le choix du bureau d'études, la passation du marché, les différentes étapes de l'étude et les demandes de subventions.

Nous avons reçu quatre devis pour cette mission.

ATESART	1 836 TTC
INGERIF	5 800 TTC
LOISEAU	6 000 TTC
ARTELIA	13 020 TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement
- Sollicite l'Agence de l'Eau pour l'obtention d'une subvention maximale
- Mandate le cabinet LOISEAU dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
- Décide lancer une consultation auprès des bureaux d'études spécialisés
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires dans ce dossier

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

DENIS ASSIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2022

Référence
2022/09/01/056

Objet de la délibération
Mise à disposition d'équipements sportifs

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation
16/08/2022

Date d'affichage
16/08/2022

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaient absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Monsieur HUTEREAU informe le conseil municipal que le club de football E.S Champfleur a sollicité de nouveau la municipalité pour une mise à disposition du stade municipal pour la saison sportive 2022-2023. Au regard de la première collaboration sur la saison précédente qui n'a pas engendré de difficultés, Monsieur HUTEREAU a proposé à Monsieur le Maire de renouveler ce soutien au club de football de la commune voisine.

Ainsi, Monsieur HUTEREAU informe le conseil municipal qu'il a rencontré dans un premier temps Monsieur ECHIVARD, entraîneur au début du mois de juillet, puis Monsieur GERVAIS, Président et les deux vice-présidents du club le 9 août 2022.

Après cette dernière rencontre, le club a confirmé son besoin de bénéficier de nos installations sportives. Leur souhait est d'utiliser le stade le vendredi pour l'entraînement des catégories U11/13/15 et de l'équipe sénior de foot à 7 et la réception de match le vendredi soir pour le foot à 7 et sur le week-end pour les catégories jeunes ainsi que pour l'organisation de plateau.

Après concertation de l'exécutif municipal, nous avons formulé la proposition suivante au Président de l'E.S Champfleur le 11 août 2022 :

- Pour le club :
 - Participation financière du club : 200€ pour la saison sportive (participation aux frais d'entretien + électricité)
 - Engagement de l'association à organiser un événement

durant la saison sportive sur la commune (exemple : un loto)

- Traçage et fourniture du petit matériel pour le traçage par le club
- Pour la commune
 - Mise à disposition du stade, de la buvette, des vestiaires du gymnase
 - Mise à disposition du gymnase si besoin
 - Mise à disposition de la traceuse
 - Investissement pour 2 buts rabattables
 - Tonte du stade en fonction du calendrier des entraînements et compétitions
 - Mise à disposition du Centre Culturel une fois par saison sportive avec tarif préférentiel : Réduction de 50% sur le tarif appliqué aux associations extérieures de la commune

Par retour mail en date du 12 août 2022, Monsieur GERVAIS, Président, a émis un retour favorable à notre proposition.

Vu le rapport de Monsieur HUTEREAU,

Vu la première mise à disposition pour la saison 2022-2023,

Monsieur le Maire propose d'accéder à la demande de l'association sportive dans les conditions suivantes :

- Pour le club :
 - Participation financière du club : 200€ pour la saison sportive (participation aux frais d'entretien + électricité)
 - Engagement de l'association à organiser un événement durant la saison sportive sur la commune (exemple : un loto)
 - Traçage et fourniture du petit matériel pour le traçage par le club
- Pour la commune
 - Mise à disposition du stade, de la buvette, des vestiaires du gymnase
 - Mise à disposition du gymnase si besoin
 - Mise à disposition de la traceuse
 - Investissement pour 2 buts rabattables
 - Tonte du stade en fonction du calendrier des entraînements et compétitions
 - Mise à disposition du Centre Culturel une fois par saison sportive avec tarif préférentiel : Réduction de 50% sur le tarif appliqué aux associations extérieures de la commune

Après un vote à l'unanimité le conseil municipal :

- AUTORISE le Maire à mettre à disposition le stade municipal à l'association sportive E.S Champfleu dans les termes et conditions de la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à renouveler annuellement la mise à disposition si les conditions restent identiques (hors investissement et créneaux horaires d'utilisation).
- AUTORISE le Maire et/ou l'Adjoint aux sports à rédiger et signer la convention de mise à disposition afin de fixer les modalités organisationnelles et fonctionnelles de la mise à disposition.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

DENIS ASSIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2022

Référence

2022/09/01/057

Objet de la délibération

Location du centre culturel à
une association hors commune
: gratuité

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation

16/08/2022

Date d'affichage

16/08/2022

Vote

A l'unanimité

Pour : 2

Contre : 12

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaient absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Nous avons été sollicité par l'association l'ADMR, réseau d'aide et d'accompagnement des personnes à domicile, pour la location du Centre Culturel le Vendredi 23 Septembre de 14h30 à 16h30.

Depuis 2018, le réseau ADMR se mobilise pour proposer dans tous le département des actions de lien social auprès des personnes de plus de 60 ans.

Actions majeures dans la lutte contre l'isolement et la perte de l'autonomie, ces événements, supportés financièrement par la conférence des financeurs visent à créer des moments de rencontre et d'échange, autour d'ateliers créatifs, de jeux de société, de visites culturelles.

L'ADMR souhaite proposer le 23 septembre un atelier «Médiation Animale», avec un professionnel accompagnée de 2 chiens. Un goûter est offert à la fin de la séance. Dans le cadre des consignes sanitaires, le nombre de participants à ces actions est limité à 15 personnes. L'atelier est gratuit. L'ADMR identifie les salles avec accès et toilettes pour les personnes à mobilité comme c'est le cas à Ancinnes.

Etant une association et proposant une action d'intérêt général gratuite aux personnes, l'association nous sollicite afin de pouvoir bénéficier de la gratuité. Le règlement et la grille tarifaire actuelle ne prévoit pas la gratuité pour les associations hors commune. Le tarif applicable serait de 65 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la gratuité pour la location de la salle à l'ADMR dans le cadre de cette action le vendredi 23 septembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix contre et 2 voix pour décide de ne pas appliquer la gratuité et décide d'appliquer le tarif communal en

vigueur de 65 euros ainsi que la mise en œuvre du ménage pour la location du Centre culturel à l'ADMR le vendredi 23 septembre 2022

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

DENIS ASSIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} septembre 2022

Référence

2022/09/01/058

Objet de la délibération

Annulation de mandats sur
exercices clos années 2020-
2021 concernant la
construction d'un bar avec
restauration et épicerie
Ouverture de crédits

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de convocation

16/08/2022

Date d'affichage

16/08/2022

Vote

A l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
de Mamers

Le :

L'an 2022 et le premier septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Denis ASSIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Etaient absents excusé(s) :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.

Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame Maryline SANGLEBOEUF.

Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise en date du 28 juin 2022 pour l'annulation de mandats concernant la construction d'un bar avec restauration et épicerie suite à l'assujettissement à la TVA. Il avait été indiqué une somme pour l'année 2020. Or, après pointage des mandats, il s'avère que pour l'année 2020, des dépenses ont été passées sur l'opération épicerie correspondant à l'achat du tracteur et à l'opération de l'impasse Simone Veil.

Il y a donc lieu dans un premier temps d'annuler la délibération 2022/06/28/044.

Dans un second, d'autoriser l'annulation des mandats sur les exercices 2020 et 2021 par l'émission de titres de recettes et de procéder à l'ouverture de crédits sur le budget de la Commune.

Lors de l'émission des titres, un certificat administratif sera annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte l'annulation de la délibération n°2022/06/28/044 et autorise l'annulation des mandats sur les exercices 2020 et 2021 par l'émission de titres de recettes et de procéder à l'ouverture de crédits sur le budget de la Commune et demande à ce qu'un certificat soit annexé à l'émission des titres.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

